



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré relatif au projet  
d'exploitation d'une carrière et d'installations de traitement,  
de stockage et de recyclage de matériaux sur les  
communes d'Eguisheim et d'Herrlisheim-prés-Colmar (68)  
de la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin**

n°MRAe 2019APGE22

Nom du pétitionnaire	HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin
Communes	Eguisheim et Herrlisheim-prés-Colmar
Département	Haut-Rhin (68)
Objet de la demande	<p>Demande d'autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• de renouveler et de proroger l'autorisation d'exploiter la carrière de sable et de gravier alluvionnaires et de l'étendre au nord-est ;</li><li>• d'exploiter des installations de traitement et de stockage de matériaux extraits de la carrière ;</li><li>• de poursuivre et d'étendre au sud-est l'exploitation d'une plateforme (stockage temporaire et traitement) de recyclage de déchets inertes issus de l'industrie du bâtiment et des travaux publics.</li></ul>
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	31/01/19

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de la société HOLCIM BGHR (Béton Granulat Haut-Rhin) dont le siège social est situé à Blotzheim (68), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet du Haut-Rhin le 31 janvier 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du même code, l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est et le Préfet du Haut-Rhin (Direction départementale des territoires – DDT) ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 21 mars 2019, en présence d'André Van Compernelle, membre associé, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, et d'Eric Tschitschmann, membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est.

## A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin SAS (HBGHR) sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de sables et de graviers et d'une installation de recyclage de déchets internes issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics (BTP), situées sur le territoire des communes d'Eguisheim et d'Herrlisheim-près-Colmar dans le Haut-Rhin.

Le gisement de matériaux alluvionnaires s'étalant sur une épaisseur de 80 m, le projet consiste à surcreuser de 40 m à 60 m de profondeur les zones antérieurement exploitées et à étendre au nord-est le site d'extraction et au sud-est la plate-forme de recyclage des déchets inertes du BTP. Il porte sur une superficie totale de 48 ha environ, dont 3 ha d'extension pour l'exploitation de la carrière et 1,8 ha pour la plate-forme de recyclage.

La durée demandée de prolongation de l'exploitation de la carrière est de 30 ans, soit jusqu'en 2049, alors que l'autorisation actuelle se déroule jusqu'en 2029.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la gestion des déchets ;
- les eaux souterraines et superficielles ;
- la biodiversité ;
- le trafic routier ;
- la remise en état du site.

Le dossier présenté répond aux attendus en matière d'évaluation des impacts du projet sur l'environnement. Il mériterait cependant d'être amélioré dans sa lisibilité, de préciser et de compléter certains points en particulier. Il doit justifier de la cohérence avec le schéma départemental des carrières (SDC) du Haut-Rhin et de la prise en compte du futur site de Rixheim nécessaire au stockage des déchets inertes du BTP non-valorisables. Il convient de veiller à ce que l'intégralité des pièces du dossier soit en français ou les traduire en français conformément à la réglementation.

L'Autorité environnementale regrette que les défaillances de l'exploitation antérieure du site aient eu pour conséquence :

- l'existence d'un très important dépôt de résidus appelés schlamms au fond du plan d'eau, interdisant la poursuite sur place de l'extraction du gisement sans extension de la carrière pour créer une fosse immergée à schlamms où les évacuer préalablement ;
- la destruction non-autorisée d'une zone naturelle par stockage temporaire de déchets inertes provenant des chantiers du BTP, en dehors du périmètre des installations.

**L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant :**

- **de justifier sa demande de prolongation d'exploitation de la carrière, alors qu'il reste encore une dizaine d'années avant l'échéance de l'autorisation actuelle ;**
- **d'intégrer dans le projet et dans son évaluation environnementale la réalisation à Rixheim d'une installation de stockage des déchets inertes provenant de la fraction non valorisable du recyclage des matériaux du BTP ;**
- **de prévoir la mise en œuvre des mesures compensatoires en contre-partie de la suppression déjà engagée de la zone naturelle, liée à l'extension de la plate-forme de recyclage des déchets du BTP.**

**Elle recommande à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet de limiter l'autorisation aux seules mesures correctives des défaillances passées, et de ne pas envisager à ce stade de prolongation de l'autorisation d'exploiter.**

**Elle recommande aussi de mettre au plus tôt en compatibilité le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Herrlisheim-près-Colmar avec le projet.**

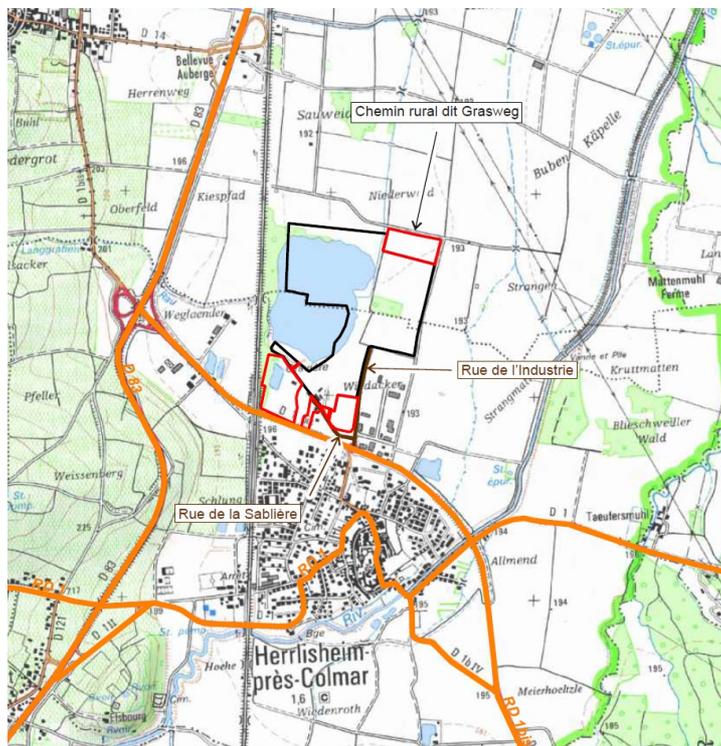
## B – AVIS DETAILLE

### 1. Présentation générale du projet

La société HOLLCIM Béton Granulat Haut-Rhin SAS (HBGHR) exploite sur le territoire des communes d'Eguisheim et d'Herrlisheim-près-Colmar dans le Haut-Rhin, une carrière de sables et de graviers alluvionnaires.

La société HBGHR est une entité du groupe HOLLCIM, leader dans la production de matériaux pour le bâtiment et les travaux publics (BTP). Elle exploite plusieurs autres carrières et installations industrielles dans le département du Haut-Rhin.

L'extraction des matériaux a été initiée sur le site dans les années 1960. HBGHR bénéficie d'une autorisation d'exploiter depuis le 24 août 1999. Elle y exploite également une installation de tri et de traitement des matériaux et une plateforme de recyclage de déchets inertes issus du BTP.



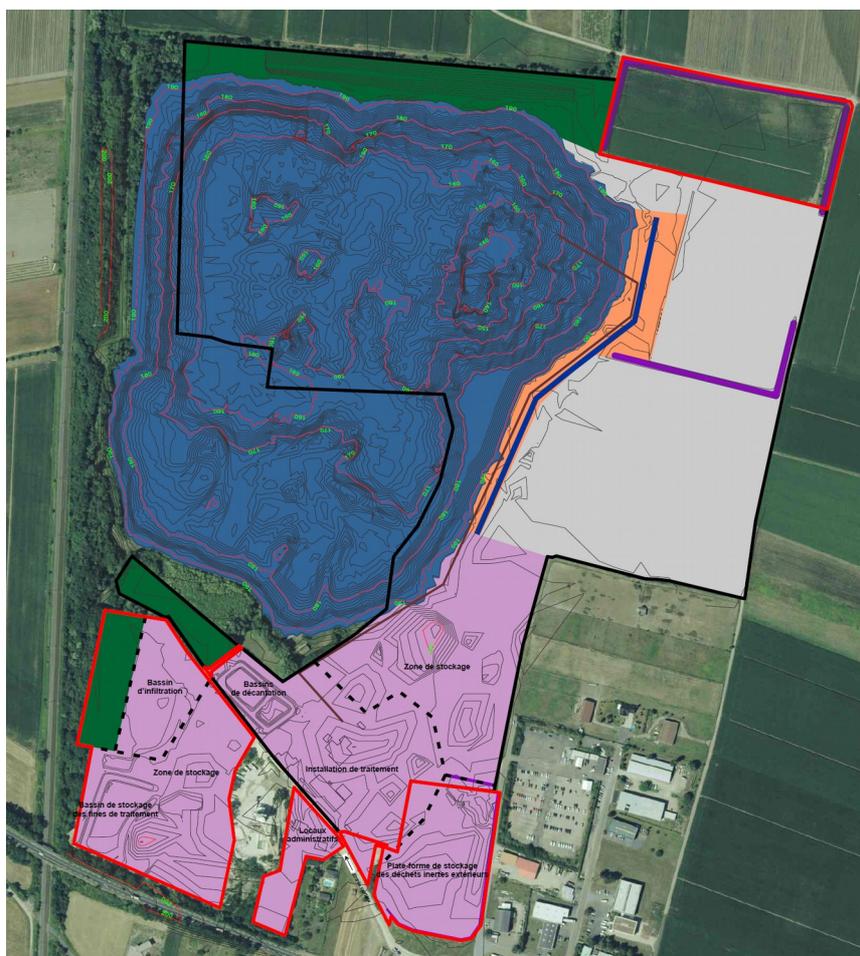
*Situation du projet (en rouge : terrains concernés par l'extension, en noir : terrains concernés par le renouvellement d'autorisation)*

Une demande d'autorisation environnementale unique a été déposée pour un projet qui comprend :

- la prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière<sup>1</sup> pour une durée de 30 ans, soit jusqu'en 2049 ;
- l'extension au nord-est de la zone d'extraction sur une superficie d'environ 3 ha ;
- l'extension en interne au sud du site des plates-formes accueillant les installations de traitement des matériaux extraits ;
- la poursuite de l'exploitation et l'extension au sud-est (1,8 ha) de la plate-forme de recyclage des déchets inertes provenant de chantiers du BTP.

Le projet porte sur une superficie totale de 48 ha environ.

<sup>1</sup> Initialement attribuée en 1999 pour une durée de 30 ans, soit jusqu'en 2029.



**Légende**

*Périmètre de la demande*

- En renouvellement
- En extension

- - - Secteurs des différentes structures de l'exploitation

- Surfaces techniques (infrastructures et surfaces de stockage temporaire)
- Surface en chantier (surface décapée)
- Zone inexploitée
- Plan d'eau
- Zone remise en état

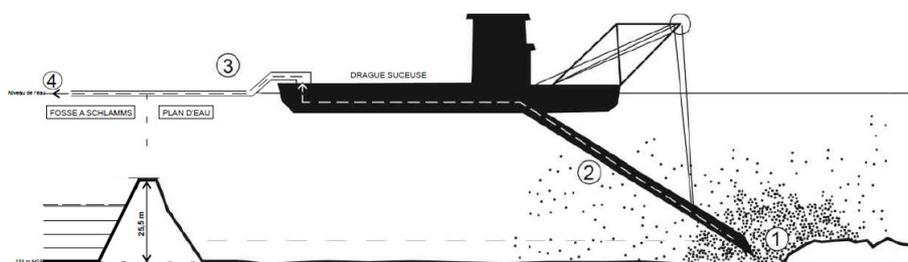
- Merlons végétalisés
- Piste
- Bandes transporteuses
- Courbe topographique maîtresse et côte (m NGF)
- Courbe topographique secondaire

Les matériaux concernés sont des sables et des graviers constituant des alluvions anciennes. Ils sont extraits de la carrière par une drague flottante à moteur thermique, après décapage des terres végétales (réservées pour la remise en état ultérieure du site). Les vides d'extraction se remplissent d'eau compte tenu de la présence d'une nappe phréatique affleurante au sein de la couche géologique exploitée.

Le gisement a une épaisseur d'environ 80 mètres, ce qui représente plus de 6,4 millions de m<sup>3</sup> de sables et de graviers (12 millions de tonnes environ). L'exploitation a déjà été réalisée sur une épaisseur de 40 m. La poursuite de l'extraction est prévue à partir des zones déjà exploitées, par surcreusement jusqu'à 60 m de profondeur.

L'exploitation est envisagée sur une période de 28 ans à compter de 2019 à un rythme d'environ 250 000 t/an (avec un maximum fixé à 350 000 t/an), à l'exception de l'année 2019 pour laquelle le tonnage extrait serait limité à 25 000 t, soit un total de 6 775 000 t sur la période, Les 2 années supplémentaires sont dédiées à la remise en état du site.

Par ailleurs, du fait des modalités d'exploitation antérieures et d'une mauvaise gestion des résidus de lavage des matériaux, depuis l'ouverture de la carrière jusqu'en 2014, des fines (sables fins et particules argileuses), appelées « schlamms », se sont accumulées sur environ 23 m d'épaisseur notamment dans la partie nord-est de la carrière. Cette situation rend difficile l'exploitation du gisement. La société HBGHR prévoit donc préalablement de récupérer ces schlamms (350 000 m<sup>3</sup>) par une drague flottante suceuse (schéma). Les résidus de schlamms non valorisables viendront combler par décantation la fosse à schlamms à créer sur le secteur nord-est d'extension de la zone d'extraction, jusqu'au niveau haut de la digue isolant cette fosse<sup>2</sup>.



Principe de fonctionnement de la drague suceuse

Légende

- (1) Grattage des schlamms en tête d'élinde
- (2) Aspiration des schlamms
- (3) Transfert des schlamms vers la fosse à schlamms
- (4) Rejet des schlamms dans la fosse

L'Ae s'interroge sur les raisons et les conditions d'exploitation ayant conduit au dépôt important de schlamms au droit du gisement. Pour l'avenir, la présence d'une fosse à schlamms devrait empêcher que le problème ne se renouvelle ; l'Ae en appelle à la vigilance de l'exploitant et de l'autorité en charge du contrôle.

Elle s'interroge aussi sur l'existence de solutions alternatives à l'extension de la zone d'extraction pour créer la fosse à schlamms.

**L'Ae recommande à l'exploitant de justifier l'extension de la zone d'extraction nécessaire à la création de la fosse à schlamms, en présentant des solutions alternatives de récupération et de traitement de ces résidus sur le site.**

Une fois les schlamms évacués de la zone d'exploitation historique, l'extraction des matériaux alluvionnaires pourra reprendre dans cette zone.

Les matériaux extraits sont acheminés généralement par bande transporteuse au niveau de la plate-forme de traitement où ils sont lavés (avec de l'eau provenant d'un forage d'eau industrielle exploité par HBGHR), criblés et concassés, puis stockés sur l'aire de transit avant expédition.

L'Autorité environnementale (Ae) observe que le dossier mériterait de préciser le mode de transport des différents matériaux sur le site, mentionné dans le dossier parfois par tombereaux<sup>3</sup> et parfois par bandes transporteuses.

En parallèle de ses activités d'extraction et de traitement des matériaux de la carrière, HBGHR souhaite développer son activité de recyclage des déchets inertes issus du BTP, pour la porter à 20 000 tonnes de déchets par an, admis et stockés sur le site, puis traités (concassage et criblage) lors de 2 campagnes annuelles d'environ 1 mois chacune. Les granulats ainsi obtenus sont revendus pour réemploi sur chantiers, à raison de 50 % environ des apports (soit 10 000 t/an à terme), le reste étant dirigé vers une installation de stockage de déchets inertes en projet.

<sup>2</sup> Digue façonnée lors de l'extraction des matériaux alluvionnaires et entièrement sous eau.

<sup>3</sup> Engins de travaux publics assurant le transport de matériaux.

L'Ae constate qu'une partie de ces déchets inertes du BTP est déjà stockée en dehors du site, au sud-est sur la parcelle demandée en extension de la plate-forme de recyclage.

## **2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives et justification du projet**

### **2.1 Articulation avec les documents de planification**

L'étude d'impact analyse et conclut à la conformité et à la compatibilité du projet avec :

- les Plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes d'Eguisheim et d'Herrlisheim-près-Colmar ;
- les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) Colmar-Rhin-Vosges pour la commune d'Herrlisheim-près-Colmar et Rhin-Vignoble-Grand Ballon pour celle d'Eguisheim ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé en 2015 ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin adopté en 2015 ;
- le Schéma départemental des carrières du Haut-Rhin (SDC 68) adopté en 2012, le Schéma régional des carrières (SRC) du Grand Est étant en cours d'élaboration ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace approuvé en 2014 ;
- le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Haut-Rhin datant de 2015, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), partie intégrante du futur Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Grand Est, étant en cours d'élaboration ;
- le Plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Lauch.

L'Autorité environnementale partage l'analyse de conformité et de compatibilité du projet avec ces plans et schémas, sous les réserves suivantes :

Le projet est à ce jour non compatible avec le PLU d'Herrlisheim-près-Colmar, pour ce qui est de l'extension de la plate-forme de recyclage des déchets inertes du BTP. Elle est située sur un secteur aujourd'hui classé en zone naturelle, mais de fait déjà utilisé en tant que secteur non-authorized de stockage de ces déchets.

Une modification du PLU est en cours visant à rendre compatible les règles d'urbanisme et le projet d'évolution des installations de recyclage. L'Autorité environnementale constate le caractère irrégulier de la situation actuelle et regrette que cette mise en compatibilité soit postérieure à la mise en service de ces installations avec des conséquences possibles sur l'environnement.

***L'Autorité environnementale recommande de procéder au plus tôt à la mise en compatibilité du PLU d'Herrlisheim-près-Colmar, avec les installations de recyclage des matériaux inertes issus du BTP, en évaluant les impacts environnementaux et en proposant des mesures ERC<sup>4</sup> adaptées.***

En outre, si l'Ae observe que le projet est cohérent avec les principales orientations du SDC du Haut-Rhin, elle regrette que le dossier n'ait pas été plus étayé pour certaines prescriptions, en particulier concernant la zone géographique de marché couverte par ce centre de production de matériaux. En effet, le SDC 68 prévoit que l'exploitation de la ressource en matériaux alluvionnaires serve prioritairement à satisfaire les besoins locaux.

Il en est de même de l'objectif prioritaire de réserver l'usage des matériaux alluvionnaires aux besoins « nobles » exigeant des caractéristiques techniques performantes des granulats.

---

4 ERC : éviter, réduire et compenser.

L'exploitant indique souhaiter conforter son activité de recyclage de déchets du BTP, afin de limiter le recours aux matériaux alluvionnaires. Les matériaux recyclés ne représentent cependant qu'une faible proportion des matériaux vendus : 10 000 t/an de matériaux recyclés contre une moyenne de 250 000 t/an de matériaux alluvionnaires.

***L'Ae recommande à l'exploitant de justifier le niveau de production attendu de la carrière, en précisant la part de volume et de tonnage de matériaux extraits destinée au marché local du BTP et aux besoins les plus exigeants au plan des performances techniques, afin de confirmer la cohérence du projet avec le SDC du Haut-Rhin.***

## **2.2 Solutions alternatives et justification du projet**

Plusieurs solutions alternatives avec ou sans extension de la carrière sont étudiées, afin de respecter l'orientation prioritaire du SDC visant à optimiser les carrières existantes plutôt que de créer de nouveaux sites. Le projet retenu vise à minimiser son impact sur l'environnement.

Comme indiqué et afin d'extraire le maximum de matériaux alluvionnaires, l'exploitant doit corriger les effets de l'extraction passée, lourds de conséquences pour une reprise en profondeur de l'exploitation. L'important dépôt de schlamms présent sur la ressource restante limite d'autant les possibilités d'exploitation par surcreusement. A l'issue de l'examen des différentes solutions alternatives, l'exploitant juge nécessaire de prévoir une extension de 3 ha au nord-est de la zone d'extraction de la carrière afin de créer une fosse à schlamms.

L'Ae regrette que le dossier ne décrive pas les défaillances d'exploitation et de gestion à l'origine de ce recouvrement des matériaux alluvionnaires et, selon l'exploitant, de la nécessité d'étendre la zone d'extraction de la carrière.

***L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de préciser les mesures prises et à prendre afin qu'une telle situation de dépôts de schlamms ne se renouvelle pas à l'avenir.***

Par ailleurs, l'évacuation des déchets inertes non valorisables du BTP est subordonnée à l'obtention par HBCHR d'une autorisation pour le stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de Rixheim (68). L'Ae rappelle que, conformément à la réglementation en vigueur<sup>5</sup>, l'évaluation environnementale doit prendre en compte la totalité des composantes du projet.

***L'Ae recommande :***

- ***de compléter le dossier par l'étude d'impact de l'installation de stockage de déchets inertes du BTP ;***
- ***de préciser le mode de gestion de ces déchets inertes, à la fois dans l'attente de la mise en service de son stockage de Rixheim, mais aussi dans l'éventualité de ne pouvoir accueillir ces déchets sur ce site.***

L'Ae observe que les installations de traitement des matériaux extraits de la carrière sont alimentées en énergie électrique par raccordement au réseau public, alors que celles traitant les matériaux recyclés et la drague flottante ont des moteurs thermiques, plus polluants.

***L'Ae recommande à l'exploitant de privilégier la motorisation électrique.***

L'Autorité environnementale s'est interrogée sur les motivations qui ont conduit l'exploitant à demander dès aujourd'hui une prorogation de l'autorisation d'exploiter la carrière alors que celle-ci court encore jusqu'en 2029. Cette question se pose d'autant plus que l'exploitation passée a conduit à des pratiques critiquables de recouvrement du gisement restant. Il apparaît préférable dans un premier temps de privilégier une modification à court terme des conditions d'exploitation (extension au nord-est de la carrière pour créer la fosse à schlamms), plutôt que de prolonger l'autorisation. La poursuite de l'extraction au-delà de 2029 pourrait alors faire l'objet d'une demande ultérieure appuyée, en particulier, d'un bilan de l'exploitation passée et actuelle portant, entre autres, sur la reprise des schlamms et l'exploitation à venir en sur-profondeur.

<sup>5</sup> Article L.122-1 alinéa III du code de l'environnement.

***L'Ae recommande à l'exploitant de préciser les motivations de l'anticipation de sa demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter.***

***Elle recommande à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet de limiter l'autorisation aux seules mesures correctives des défaillances passées, et de ne pas envisager à ce stade de prolongation de l'autorisation d'exploiter.***

### **3 - Analyse de l'étude d'impact**

#### **3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement**

L'étude d'impact comprend les éléments requis par le code de l'environnement.

Le dossier apparaît complet. L'Ae a eu cependant des difficultés de lisibilité et de compréhension, avec parfois des incohérences en particulier en ce qui concerne les superficies d'extension (3 ha environ pour la zone d'extraction et 1,8 ha pour la plate-forme de recyclage contre 10,3 ha annoncés au global). L'Ae encourage donc le pétitionnaire à améliorer cet aspect du dossier, notamment les documents de synthèse, pour une meilleure compréhension par le public.

Bien que l'analyse des impacts semble proportionnée aux enjeux, les périmètres d'étude par enjeux ne sont pas mentionnés et justifiés.

***L'Ae recommande à l'exploitant de préciser les périmètres d'étude par enjeux.***

Le dossier présente les méthodes utilisées pour caractériser l'état initial (consultation des services administratifs, recueil des données disponibles sur les différentes bases thématiques, réalisation d'études spécifiques).

***L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier, afin d'identifier, par enjeux, les impacts liés à l'exploitation passée et ceux liés au projet, pour l'exploitation de la carrière et de la plateforme de recyclage de déchets inertes du BTP.***

L'Autorité environnementale constate que l'annexe 1 de l'étude d'impact est en langue allemande. **Elle rappelle que les dossiers doivent être rédigés en français ou traduits en français, conformément aux textes réglementaires en vigueur.**

#### **3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la gestion des déchets ;
- les eaux souterraines et superficielles ;
- la biodiversité ;
- le trafic routier ;
- la remise en état du site.

Ces enjeux environnementaux sont partagés par l'exploitant et analysés dans le dossier fourni.

Les autres enjeux étudiés amènent aux conclusions suivantes, en matière :

- d'émissions de poussière : la carrière est exploitée en eau et les matériaux alluvionnaires extraits ou recyclés du BTP sont acheminés en grande partie par bande transporteuse vers les installations fermées de traitement, les émissions de poussières sont limitées ;
- de risques d'instabilité des berges compte tenu de la profondeur de 60 m du plan d'eau : le respect des prescriptions techniques de construction et de talutage des berges réduit ce risque ; l'Ae aurait apprécié une étude plus précise de cet aspect, en particulier au regard des enjeux les plus proches (voie ferrée) ;

- de bruit et de vibrations : l'exploitation de la carrière se fait sans tir de mines, les installations de traitement des matériaux ne fonctionnent qu'en période diurne en respectant les exigences réglementaires, bien que les premières habitations ne soient implantées qu'à 35 m ;
- d'odeurs : les activités ne sont pas susceptibles de générer des odeurs significatives ;
- d'impact paysager : la carrière existe déjà, tout comme les installations de traitement de matériaux extraits ou recyclés, et les extensions projetées des plateformes ne remettent pas en cause leur insertion visuelle ; l'Ae aurait apprécié que la nouvelle autorisation s'accompagne d'améliorations de l'intégration paysagère.

### **Gestion des déchets :**

Le projet porté par HBGHR vise notamment à augmenter l'activité de recyclage des matériaux issus du BTP. Cette activité est aujourd'hui de l'ordre de 4 500 t/an de déchets inertes avant recyclage, alors que la société prévoit de traiter jusqu'à 20 000 t/an permettant le réemploi d'environ 10 000 t/an. L'Autorité environnementale note que cette activité s'inscrit dans la démarche d'économie circulaire et encourage l'exploitant à développer et optimiser cette activité en visant un taux de recyclage encore plus important.

Les déchets du BTP non valorisables (50 % des volumes traités, soit à terme environ 10 000 t/an) seront transportés vers l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de Rixheim (située à 30 km de la carrière), que la société HBGHR prévoit de créer. Dans l'attente, les matériaux non valorisables seront stockés sur le site dans le secteur sud-est. Aucune information n'est apportée dans le dossier sur le volume de déchets inertes non valorisables susceptibles d'être accumulés sur le site d'Eguisheim et d'Herrlisheim-près-Colmar.

***L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de préciser le volume de déchets inertes non valorisables attendu sur le site, notamment en stockage.***

L'installation de stockage de déchets inertes à Rixheim n'est pas encore autorisée, la demande par la société HBGHR étant en cours d'instruction. Aussi, l'Autorité environnementale considère comme précipité d'autoriser l'augmentation de la capacité de stockage et de traitement des déchets du BTP sur le site actuel sans réel exutoire pour la fraction non valorisable.

***Sauf si le pétitionnaire est en mesure de présenter des solutions alternatives préalables, l'Autorité environnementale recommande au Préfet de n'autoriser l'augmentation de la capacité de stockage et de traitement des déchets inertes du BTP qu'une fois l'installation (ISDI) de Rixheim mise en service.***

### **Eaux souterraines et superficielles :**

L'exploitation de la carrière a conduit à la création d'un plan d'eau qui résulte de la mise à nu de la nappe d'Alsace. L'extension de la carrière conduira à une augmentation de sa surface.

HBGHR dispose d'un forage dans la nappe pour les besoins en eau de lavage des matériaux traités. Ces eaux chargées en fines sont dirigées vers des bassins de décantation permettant de faire sédimenter les fines en fond de bassins ; l'eau débarrassée de ces particules est alors infiltrée dans un bassin spécifique.

La carrière est longée par un ruisseau, le Langgraben. Son tracé a été modifié par le passé pour permettre l'exploitation de la carrière. Aucune nouvelle modification du tracé n'est envisagée dans le cadre de l'exploitation étendue de la carrière.

Il est à souligner que la totalité de l'emprise de la carrière est située en zone de remontée de la nappe (moins de 2 m sous la surface du terrain), référencée par le PPRi de la Lauch, sans déroger aux prescriptions de ce dernier.

L'Ae constate que l'exploitation actuelle et future du site a donc pour impact :

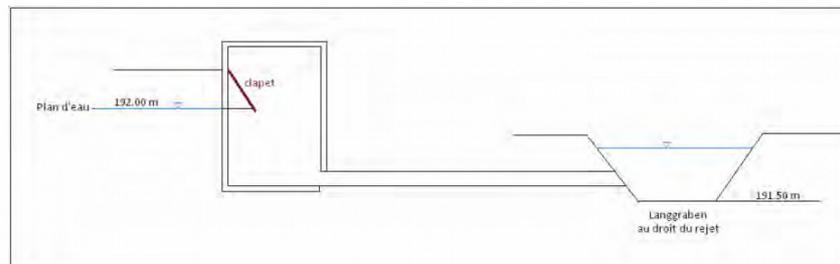
- l'existence d'un forage dans la nappe ;
- un prélèvement d'eau au niveau du forage de 200 m<sup>3</sup>/h, accompagné d'une ré-infiltration dans la nappe, après décantation des eaux de lavage des matériaux traités ;
- une mise à nu accrue de la nappe ; les analyses réalisées jusqu'à ce jour ne montrent aucune détérioration de la qualité des eaux souterraines à l'aval du site ;
- la présence d'un assainissement autonome non conforme susceptible de dégrader la qualité des eaux au droit du site ; ***L'Ae recommande à l'exploitant de procéder au plus vite à la mise en conformité de son dispositif d'assainissement.***

L'Ae regrette que les effets d'une remontée de nappe sur les installations, en particulier de traitement des matériaux, n'aient pas été étudiés.

***L'Ae recommande à l'exploitant de s'assurer de la stabilité et de la sécurité des installations lors de remontées de nappe.***

Le projet de prolongation et d'extension de la carrière est situé en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable, la majorité des captages est implantée en amont du site.

En situation de crue et compte tenu de l'augmentation de la superficie du plan d'eau de la carrière, le débit d'eau à évacuer va croître de 0,5 à 0,7 m<sup>3</sup>/s. L'évacuation devrait être réalisée par un ouvrage dirigeant les eaux vers le Langgraben.



Compte tenu de la faible différence des niveaux d'eaux entre le plan d'eau de la carrière et le cours d'eau, l'Autorité environnementale s'est interrogée sur l'efficacité d'un tel système, étant entendu qu'une situation de hautes eaux dans la carrière irait de pair avec une situation de hautes eaux de nappe autour de la carrière et dans le cours d'eau. Le système ne semble pertinent qu'avec un curage régulier du cours d'eau et la limitation de l'apport de sédiments. Un curage affectera cependant la faune et la flore sur le segment curé.

Aucune solution alternative au déversement du plan de la carrière vers le Langgraben en situation de crue n'a été envisagée pour la régulation du plan d'eau, quand bien même cette disposition ait été imposée dans le cadre de l'autorisation précédente d'exploiter la carrière.

***L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de présenter des solutions plus performantes pour la gestion de ces situations de crues.***

### **Biodiversité :**

A l'exception d'un stockage de matériaux inertes issus du BTP au sud-est en dehors du périmètre, le site de la carrière est implanté dans une zone dédiée à l'agriculture intensive qui l'isole des zones naturelles. Son exploitation a cependant permis le développement d'un secteur naturel intéressant (plan d'eau et zones arborées ou plantées de haies). Des connexions sont possibles pour la faune entre la carrière et des zones d'intérêt écologiques proches.

L'emprise exploitée comprend des habitats variés (mares, bosquets, haies, zones de hauts-fonds) qui permettent l'accueil d'une faune et d'une flore diversifiées. Parmi les espèces recensées sur le

site, 4 espèces de reptiles et 5 espèces d'amphibiens sont protégées et d'intérêt communautaire. Le site est également fréquenté par 36 espèces d'oiseaux protégées. L'environnement et l'usage actuel du site ne sont pas favorables à la fréquentation du secteur par le Grand Hamster d'Alsace. Concernant les oiseaux, les habitats sont surtout dans des zones non affectées par le projet (bosquets, haies déjà existantes et non concernés par l'extension de la carrière).

Des habitats d'amphibiens et de reptiles sont présents dans les zones d'extension de la carrière et de la plate-forme de recyclage des déchets du BTP. L'agrandissement du site peut donc affecter les habitats et les individus. Une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et des habitats associés est ainsi sollicitée par la société HBGHR.

L'Autorité environnementale regrette que la saisine tardive du CNPN<sup>6</sup> n'ait pas permis de disposer de ses conclusions. Elle s'étonne que la demande de dérogation porte sur un nombre d'espèces bien supérieur au nombre d'espèces reconnues sur le site.

***L'Ae recommande à l'exploitant de se conformer à l'avis du CNPN et, en particulier, de prendre en compte les dispositions ERC et leur suivi.***

***Elle recommande à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet, dans ses prescriptions en cas d'autorisation, de reprendre les mesures demandées par le CNPN.***

HBGHR prévoit, en sus des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité, des mesures de compensation visant à recréer des zones humides et des boisements. Elles présentent cependant une superficie plus faible que celle de l'extension prévue de la carrière.

***L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant d'adapter ses mesures de compensation à l'importance de ses impacts sur les espaces semi-ouverts.***

L'Ae note que l'extension de la plate-forme de recyclage paraît déjà en partie réalisée sous forme d'un stockage de déchets inertes du BTP, au détriment d'une zone classée naturelle par le PLU de la commune d'Herrlisheim-près-Colmar. Cette situation semble illégale et avoir été réalisée sans compensation écologique définie par une étude d'impact.

***L'Ae recommande à l'exploitant de régulariser cette situation et de prévoir les mesures de compensations en contre-partie de la disparition de la zone naturelle déjà provoquée par l'extension de la plate-forme de recyclage et le stockage des déchets du BTP.***

#### **Trafic routier :**

Le trafic routier imputable à la carrière est d'environ 65 véhicules par jour sur la route départementale RD1 bis, axe accueillant plus de 8 000 véhicules/jour. Les véhicules rejoignent des axes plus importants sans traverser d'agglomérations.

Comme indiqué précédemment, l'Ae observe que le trafic routier vers l'ISDI de Rixheim à créer n'a pas été pris en compte dans le dossier et rappelle à l'exploitant que le projet s'entend pour toutes ces composantes.

***L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec l'estimation du trafic routier et de ses effets sur l'environnement, entre la carrière et la future installation de stockage des déchets inertes à Rixheim.***

L'Ae s'est interrogée également sur les possibilités de recours à des modes de transports autres que la route.

#### **Remise en état et garanties financières :**

Conformément au code de l'environnement, l'exploitant prévoit, en cas de cessation de l'activité, la mise en sécurité de son site et sa réhabilitation, l'évacuation des déchets et des produits

---

<sup>6</sup> CNPN : Conseil National de la Protection de la Nature, instance d'expertise scientifique et technique, compétente en matière de protection de la biodiversité.

dangereux et la réhabilitation du site.

A l'issue de l'exploitation, le gisement de matériaux alluvionnaires ne sera pas épuisé. L'exploitant évalue la réserve de matériaux à environ 5,3 millions de tonnes. Une nouvelle prolongement d'autorisation d'exploiter est envisageable à l'issue de l'autorisation sollicitée.

HBGHR a envisagé 2 scénarios de remise en état :

- en cas de poursuite de l'extraction, le réaménagement concernera le plan d'eau et sa périphérie par la création de hauts-fonds et le talutage des berges ;
- en cas de cessation d'activités, y compris du traitement des matériaux (alluvionnaires et en recyclage), en plus du réaménagement du plan d'eau, les installations industrielles seront démantelées et leurs emprises seront boisées, enherbées ou rendues à l'agriculture.

Le réaménagement du plan d'eau et des berges est réalisé au fur et à mesure de la mise en exploitation des phases du projet.

L'exploitation du site impose à la société HBGHR la constitution de garanties financières. Leur montant est calculé par phases d'exploitation et est compris entre 310 et 455 000 euros.

### **3.3 Résumé non technique**

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique qui présente le projet, les thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

## **4 - Étude de dangers**

L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité n'a pas mis en évidence de risque accidentel pour les personnes présentes à l'extérieur du site.

Le principal risque est lié à l'utilisation et au stockage d'hydrocarbures pour le fonctionnement des engins de chantier et de certaines installations de traitement des matériaux.

L'Autorité environnementale estime que l'ensemble des enjeux liés aux risques de danger a été correctement identifié dans le dossier ainsi que dans le résumé non technique correspondant.

Metz, le 29 mars 2019

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité Environnementale,  
son président



Alby SCHMITT